Commune de MÉRINDOL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, FASSETTA Véronique, KERMARREC Sandro, BUCHACA Sophie, CHABALIER Christian, HENRI PRUS Sophie, CONSTANS Alain, WEILL Sabine, PORTUGAL Benoit, HISETTE Olivier, FARRUGIA Martine, ROUILLES Patrick, RODRIGUEZ Sylvie, BERTE Jean-Louis, ROMEU Geneviève, BELHADJ ALI Achraf, CHARBONNIER Henri.

Absents ayant donné procuration : PATIGNY Alison à BELHADJ ALI Achraf, PERRET Magali à BATOUX Philippe.

Secrétaire de séance : BUCHACA Sophie, désignée à l'unanimité.

Approbation du PV de la séance précédente : 16 voix pour, 3 contre

Décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal : 1 décision de mandater Maître COLLION, avocat, afin de représenter la commune devant le juge des enfants du tribunal judiciaire d'Avignon, la commune se constituant partie civile dans le cadre des dégradations commises sur le système de vidéoprotection ; 1 décision de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 € auprès de l'Agence France Locale (AFL).

DIA : 12

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°16-26 DU 16 AVRIL 2026 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération n° 45/26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 et suivants, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints, ainsi que les arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Vu la délibération n°16-26 du 16 avril 2026 portant attribution des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;

Considérant qu'en application des articles 3 et 5 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, les indemnités de fonction du Maire sont, depuis mars 2026, fixées automatiquement au taux plafond sans délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que, pour une commune de 2 321 habitants, le taux maximal de l'indemnité, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique, ne peut dépasser 57,70 % pour le Maire, 21,38 % pour un adjoint et 6 % pour un conseiller municipal.

Monsieur le Maire expose que, depuis la délibération du 16 avril 2026, huit conseillers municipaux se sont vu confier une délégation (communication, culture, commerce, agriculture, sport, tourisme, espace jeune, santé), ce qui motive la présente modification. Il précise que l'enveloppe globale des indemnités demeure inchangée : les indemnités des conseillers délégués sont prélevées sur celles du Maire et des adjoints.

Fonction	Nom	Taux (IB 1027)	Montant brut mensuel
Maire	BATOUX Philippe	43,86 %	1 802,87 €
1er adjoint	KERMARREC Sandro	16,84 %	692,21 €
2ème adjoint	FASSETTA Véronique	16,84 %	692,21 €
3ème adjoint	CHABALIER Christian	16,84 %	692,21 €
4ème adjoint	BUCHACA Sophie	16,84 %	692,21 €
5ème adjoint	CONSTANS Alain	16,84 %	692,21 €
Conseiller – Communication	HENRI PRUS Sophie	2,82 %	115,92 €
Conseiller – Culture	WEILL Sabine	2,82 %	115,92 €
Conseiller – Commerce	HISETTE Olivier	2,82 %	115,92 €

Conseiller – Agriculture	FARRUGIA Martine	2,82 %	115,92 €
Conseiller – Sport	ROUILLES Patrick	2,82 %	115,92 €
Conseiller – Tourisme	BERTE Jean-Louis	2,82 %	115,92 €
Conseiller – Espace Jeune	PORTUGAL Benoit	2,82 %	115,92 €
Conseiller – Santé	PERRET Magali	2,82 %	115,92 €
TOTAL		**150,62 %**	**6 191,27 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- ➤ DÉCIDE, avec effet au 1er octobre 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers avec délégation conformément au tableau ci-dessus ;
- ➤ DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2026 ;
- ➤ DE TRANSMETTRE au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ;
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 3 contre.

Interventions des conseillers :

- M. BELHADJ ALI Achraf s'interroge sur le total de 150,62 % figurant au tableau et sur ce qui motive l'attribution d'une indemnité aux conseillers délégués, la commune n'en ayant jamais versé jusqu'à présent ; il estime que cette somme aurait pu, par exemple, bénéficier au CCAS.
- M. le Maire répond que ce pourcentage correspond au cumul des taux individuels et rappelle que le montant total des indemnités n'évolue pas, celles des conseillers délégués étant prélevées sur les indemnités du Maire et des adjoints.
- M. CHARBONNIER Henri demande quelles missions et responsabilités justifient ces indemnités. M. le Maire renvoie à la liste des délégations figurant au tableau et indique que ce dispositif, nouveau pour la commune mais courant dans de nombreuses collectivités, participe notamment aux frais de déplacement des élus concernés.

OBJET : CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (TTP) MIS EN PLACE A MERINDOL

Délibération n° 46/26

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/07/2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité ;

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel <u>sur autorisation</u> :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.

- Lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au conseil Municipal, après avis du comité social territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel et d'en définir les modalités d'application. En effet, la règlementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose aux conseillers d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- Que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public, sous réserve des nécessités de service.

- Que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004,

- Que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre :

  - Quotidien : le service est réduit chaque jour,
  - Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
  - Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
  - Annuel : sous forme de cycles ainsi définis : la répartition du temps de travail se fera de façon annualisée en fonction du temps de travail.

- Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

→ Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

→ Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

- Que la durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an.

- Qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- Pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 3 mois

- Pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 3 mois

- En cas de renouvellement du temps partiel : 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

- Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- Que l'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

- Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Interventions des conseillers :

- M. BELHADJ ALI Achraf demande combien d'agents municipaux sont susceptibles d'être concernés et si des remplacements ou embauches supplémentaires sont prévus.
- M. le Maire indique que l'ensemble des agents, titulaires comme contractuels, peuvent formuler une demande, mais qu'aucune demande n'est enregistrée à ce jour parmi le personnel communal (une demande concerne le CCAS,

qui relève d'un autre cadre) ; aucun recrutement n'est donc prévu à ce titre. Il rappelle la position de la commune : favoriser le temps partiel choisi et éviter autant que possible le temps partiel contraint, afin que les agents qui le souhaitent puissent exercer à temps plein dans les meilleures conditions. Cette délibération, de nature technique et obligatoire, fixe un cadre et tient compte des évolutions réglementaires récentes.

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – CLECT 2026

Délibération n° 47/26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
Vu les délibérations du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2026-33 du 9 avril 2026 (création et composition de la CLECT), n°2021-179 du 9 décembre 2021 (conventions GEPU), n°2024-203 du 11 décembre 2024 (conventions ADS) et n°2025-155 du 9 octobre 2025 (attributions de compensation provisoires 2026) ;

Vu le compte-rendu et le rapport définitif de la CLECT en date du 15 juin 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT a pour objet unique d'évaluer le montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les compétences « Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) », l'actualisation annuelle s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N corrigées des coûts réellement constatés en N-1.

Pour le service commun ADS, les charges sont réparties entre les communes selon deux critères : le nombre d'habitants (25 %) et le nombre d'autorisations d'urbanisme pondérées (75 %) ; les communes de Puget et Puyvert ont adhéré au service commun à compter de 2025. Pour la compétence GEPU, des conventions de délégation permettent aux communes d'assurer l'entretien pour le compte de LMV et de refacturer les coûts réellement supportés ; après six années d'observation, les membres de la CLECT ont retenu, à la majorité, une évaluation fondée sur la moyenne des charges des trois dernières années (2023-2024-2025), un bilan devant être réalisé dans trois ans.

Précisions apportées en séance par Monsieur le Maire :

- Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) est rappelé : à chaque transfert de compétence, la différence entre les charges et les recettes transférées est imputée sur l'AC versée par l'agglomération à la commune.
- Pour la GEPU, la commune a souhaité que l'entretien du réseau reste assuré par ses propres agents, qui en ont une connaissance fine. Le temps de travail correspondant, valorisé à environ 9 000 €, est retenu sur l'attribution de compensation puis refacturé à l'agglomération en fin d'année : l'opération est donc neutre pour le budget communal.
- Pour les ADS, la commune a repris en gestion directe l'instruction des déclarations préalables, ce qui lui permet de récupérer une part d'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE le rapport définitif de la CLECT du 15 juin 2026 tel que présenté en séance, qui arrête le montant définitif des attributions de compensation (AC) ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération, notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Interventions des conseillers :

- M. CHARBONNIER Henri s'interroge sur le choix de confier l'entretien du pluvial aux agents communaux plutôt qu'à une entreprise spécialisée. M. le Maire souligne leur connaissance du réseau, acquise de longue date, et évoque le caractère partiellement unitaire du réseau communal, dont l'enjeu principal concerne le fonctionnement de la station d'épuration ; un déversoir d'orage permet de délester une partie des eaux vers le Pont Sourd.
- M. BELHADJ ALI Achraf interroge sur les travaux prévus sur le réseau pluvial. M. le Maire indique qu'une demande de DETR portant sur le traitement d'un point bas a été refusée cette année et sera représentée ; il rappelle les travaux réalisés lors du mandat précédent (Bon Puits, bassins de rétention), la séparation progressive des réseaux à l'occasion de chaque chantier de voirie, et la compétence assainissement désormais exercée de façon mutualisée par le syndicat.
- À la suggestion de M. BELHADJ ALI Achraf de profiter de futurs travaux de voirie pour aménager des dispositifs de ralentissement, M. le Maire confirme qu'une demande de subvention au titre des amendes de police a été déposée pour un aménagement de sécurité avenue des Brulières.
- Le débat s'élargit à la sécurité routière sur la départementale : création d'un passage piéton et pose de panneaux lumineux au niveau de la pharmacie et de la future boulangerie, dispositif similaire prévu à Champeau pour les

enfants rejoignant l'arrêt de bus, demande d'abribus supplémentaire à formuler auprès de la Région, et vigilance renforcée demandée à la gendarmerie.

- Mme WEILL Sabine demande la liste des communes adhérentes au service commun ADS : les éléments figurent dans le rapport annexé de la CLECT ; une réponse précise lui sera transmise.

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°50-23 DU 14 SEPTEMBRE 2023 PORTANT MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE (THRS)

Délibération n° 48/26

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux majoré est intégré au plafond existant des taux de taxe d'habitation et l'instauration de la majoration doit être décidée avant le 1er octobre pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. Le décret n°2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes concernées, dont Mérindol fait partie.

Par délibération n°50-23 du 14 septembre 2023, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) avait été instituée au taux de 13,16 %. En raison des contraintes financières pesant sur la collectivité, de la raréfaction des ressources et de la diminution progressive des dotations de l'État, Monsieur le Maire propose d'actionner ce levier fiscal afin de continuer à faire fonctionner correctement les services communaux et d'apporter aux administrés un service public de qualité. Il souligne que Mérindol figure parmi les communes ayant retenu jusqu'ici l'un des taux les plus bas.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ DÉCIDE de porter à 30 % le taux de majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer toute pièce s'y rapportant.

VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 3 contre.

Interventions des conseillers :

- M. BELHADJ ALI Achraf demande combien de logements sont concernés et quel produit fiscal est attendu. M. le Maire évalue le nombre de résidences secondaires à environ 115 sur un parc d'un peu plus de 1 160 logements, ces chiffres devant être affinés par le recensement et par les bases communiquées par les services fiscaux ; la recette supplémentaire attendue est estimée à environ 17 000 €.
- Interrogé sur les logements vacants, qui relèvent d'un dispositif distinct, M. le Maire indique un taux de l'ordre de 8 %, chiffre issu des travaux de révision du PLU et susceptible d'évoluer.

OBJET : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LMV 2026 – « ENVELOPPE EN FONCTIONNEMENT »

Délibération n° 49/26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-5 VI issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui permet le versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire ;

Vu les délibérations de LMV Agglomération n°2026-072 du 30 avril 2026 et n°2026-106 du 2 juillet 2026 approuvant un fonds de concours 2026 de 1 500 000 € en investissement et une enveloppe exceptionnelle et complémentaire de 300 000 € en fonctionnement, réparties entre les communes au prorata de leur population.

Pour Mérindol, le fonds de concours 2026 s'élève à 12 451 € en fonctionnement et à 62 253 € en investissement. L'enveloppe de fonctionnement est dédiée à l'entretien, à la maintenance et à la mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et culturel. La commune a retenu, au titre des dépenses éligibles, une partie de sa consommation de fluides (énergie, électricité, combustibles), dont le montant annuel d'environ 24 902 € représente plus du double du fonds de concours sollicité, conformément au principe de parité entre la participation de l'agglomération et celle de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE le projet de convention entre la Communauté d'Agglomération LMV et la commune de Mérindol pour l'année 2026 au titre de « l'enveloppe en fonctionnement », précisant les modalités de participation financière de LMV à ce fonds de concours ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Interventions des conseillers :

- Monsieur le Maire rappelle le principe du fonds de concours : contrairement à l'attribution de compensation, il n'est pas obligatoire, son montant global est décidé par le conseil communautaire, puis réparti entre les communes essentiellement en fonction de la population. Il constitue un complément de recette, la commune devant financer à parité les dépenses présentées.
- À la question de M. BELHADJ ALI Achraf sur la nature des dépenses retenues, il précise qu'il ne s'agit pas du seul achat de plaquettes de bois mais de l'ensemble des dépenses d'énergie de la commune (plaquettes, électricité, gaz), déjà engagées et qui devront être justifiées.
- M. CONSTANS Alain relève que la répartition évolue chaque année ; M. le Maire indique que la part « fonctionnement » a été réintroduite depuis deux ans dans un cadre désormais plus strictement encadré.

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS (TEE)

Délibération n° 50/26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-23 1° ; vu la délibération n°07/26 du 19 février 2026 portant modification du tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, qu'il convient d'adapter les postes aux besoins de la collectivité et qu'il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM principal de 2ème classe.

Monsieur le Maire précise que cette mise à jour a pour seul objet de mettre le tableau en concordance avec le recrutement de l'agent appelé à succéder, au 1er octobre 2026, à un agent quittant ses fonctions le 30 septembre, le grade et la classe du nouvel agent étant différents. Le tableau ainsi actualisé comporte 38 emplois permanents (27 à temps complet et 11 à temps non complet), dont 33 pourvus, et 19 emplois non permanents, soit un total de 57 emplois, dont 35 pourvus.

Grade ou emploi	Catégorie	Emplois à tps complet	Emplois à tps non complet	Total	Pourvus au 17/09/2026
Filière administrative					
Attaché principal	A	1	0	1	1
Rédacteur principal	B	1	0	1	1
Rédacteur	B	1	0	1	1
Adj.administ. Principal 1e cl	C	2	0	2	2
Adj.administ. Principal 2e cl	C	2	0	2	2
Filière Technique					
Technicien principal 2e classe	B	1	0	1	1
Agent de maitrise	C	1	0	1	1
Adj.tech. principal 1e cl	C	4	0	4	3
Adj.tech. principal 2e cl	C	4	0	4	3
	C	0	1	1	1
Adj.techn. C1	C	6	0	6	6
		0	2	2	1
Filière animation					
Adj, d'anim. Principal 1e cl.	C	1	0	1	1
		0	1	1	1
Adj. d'anim. principal 2e cl.	C	1	0	1	1

		0	0	0	0
Adj. d'animation	C	0	3	3	3
Filière sanitaire et sociale					
ATSEM principal 1e Cl	C	0	3	3	2
ATSEM principal 2e Cl	**C**	**0**	**1**	**1**	**0**
Filière police municipale					
Garde Champêtre Chef Principal	C	2	0	2	2
Total emplois permanents		27	11	38	33
Contrats					Pourvus contractuels
Contrat unique d'insertion /PEC		1	1	2	0
Contrat de 3 ans (3-3-1)		**1**	1	2	0
Contrat emploi accroissement temporaire/ saisonnier		10	5	15	2
Total emplois non permanents		12	7	19	**2**
Totaux		39	18	57	**35**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ ADOPTE le tableau des emplois communaux et des effectifs tel qu'il est établi et annexé à la présente délibération ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Interventions des conseillers :

- M. BELHADJ ALI Achraf interroge sur les départs, les arrêts maladie et les remplacements envisagés. M. le Maire confirme un départ dans la filière police municipale, la démission prenant effet le 5 décembre 2026 ; aucune décision n'est arrêtée à ce jour quant à son remplacement, qui sera soumis au Conseil Municipal à la faveur d'une prochaine mise à jour du tableau des effectifs.
- S'agissant des arrêts maladie, il expose la difficulté de remplacer des absences portant sur des séquences horaires très courtes (une demi-heure le matin ou le soir, une heure entre midi et deux). Les aménagements mis en place reposent sur des agents volontaires, en lien avec les chefs de service, et une solution pérenne est recherchée à l'horizon du 31 octobre 2026.
- Monsieur le Maire replace ces arbitrages dans un contexte budgétaire contraint : baisse des dotations de fonctionnement annoncée tardivement par l'État et transfert de charges nouvelles vers les communes, à l'image du passage obligatoire au prélèvement automatique pour le centre de loisirs, qui représente environ 5 000 € de dépenses supplémentaires par an au titre d'un nouveau module logiciel.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) DE LA GARRIGUE DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION APPROUVE 2026-2030

Délibération n° 51/26

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2025 le Département a accompagné la commune pour renouveler le plan de gestion du site, réalisé en partenariat avec le parc naturel régional du Luberon, l'Office National des Forêts et le Conservatoire des Espaces Naturels PACA, et validé en comité de site le 29 mai 2026.

Considérant l'approbation du plan de gestion ENS 2026-2030 par délibération n°42/26 du 30 juin 2026, il convient à présent de solliciter le Département de Vaucluse selon les taux et plafonds applicables du dispositif « ENS », conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

FONCTIONNEMENT

Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant part du CD84	Montant part Communale HT
GEST 1 - Gestion agricole des parcelles à Garidelle	2 450 €	1 960 €	490 €
GEST 6 - Identification des Arbres Réservoirs de Biodiversité	4 450 €	3 560 €	890 €
PUBLIC 3 - Diagnostic sanitaire des arbres	5 300 €	4 240 €	1 060 €
Total - Pourcentage	12 200 €	9 760 € (80%)	2 440 € (20%)

INVESTISSEMENT

Nature des dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant part du CD84	Montant part Communale HT
GEST 7 - Acquisition parcelles prioritaires (1,6 ha) montant plafonné	12 800 €	10 240 €	2 560 €
"GEST 8 - Acquisition parcelles et formalisation de gestion (2 ha) montant plafonné"	16 000 €	12 800 €	3 200 €
GEST 3 - Conserver, gérer l'habitat au Lézard ocellé (plantation amandiers)	10 000 €	8 000 €	2 000 €
GEST 4 - Restauration des pelouses sèches	7 200	5 760 €	1 440 €
PUBLIC 1 - Entretenir les sentiers et les équipements associés	10 000	6 000 €	4 000 €
PUBLIC 1 - Rénover l'observatoire ornithologique	19 000	11 400 €	7 600 €
PUBLIC 4 - Optimiser les stationnements du parking de la Garrigue	15 190	9 114 €	6 076 €
Total - Pourcentage	90 190 €	63 314 € (70,20%)	26 876 € (29,80%)
TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENT	102 390	73 074	29 316

Les actions financées en fonctionnement portent sur la gestion agricole des parcelles à Garidelle, l'identification des arbres réservoirs de biodiversité et le diagnostic sanitaire des arbres. En investissement, elles concernent l'acquisition de parcelles prioritaires, la conservation de l'habitat du Lézard ocellé, la restauration des pelouses sèches, l'entretien des sentiers, la rénovation de l'observatoire ornithologique et l'optimisation du stationnement du parking de la Garrigue.

Monsieur le Maire souligne le caractère prévisionnel de ce plan : certaines actions, notamment les acquisitions foncières, dépendent de la volonté des propriétaires de vendre et pourraient ne pas être réalisées. Le montant de 73 074 € constitue donc une subvention maximale mobilisable sur l'ensemble de la période, et non une recette acquise.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE le plan de financement prévisionnel en fonctionnement et en investissement tel que décrit ci-dessus, pour une dépense éligible totale de 102 390 € HT ;

➤ SOLLICITE le Département de Vaucluse pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 73 074 € au titre du dispositif départemental des Espaces Naturels Sensibles ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Interventions des conseillers :

- M. BELHADJ ALI Achraf demande des précisions sur la restauration des pelouses sèches. M. le Maire explique qu'il s'agit d'une ouverture du milieu par « pastilles », sur les secteurs de repousse de chêne kermès, notamment à droite du chemin d'accès au belvédère PMR.
- L'entretien des cheminements est évoqué : la présence d'aiguilles de pin rend le passage difficile aux personnes à mobilité réduite, en particulier en fauteuil roulant. Monsieur le Maire s'engage à faire intervenir rapidement les services sur les parties bétonnées et au belvédère.
- Le projet de rénovation de l'observatoire ornithologique, installé depuis la fin des années 1990 et aujourd'hui très dégradé, est confirmé.
- Monsieur le Maire relève enfin que le prix plafond retenu par le Département pour subventionner les acquisitions foncières, fixé à 0,80 € le mètre carré, demeure très éloigné des valeurs constatées sur ce secteur.

OBJET : ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) AU 1ER JANVIER 2027

Délibération n° 52/26

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que l'article 108 de la loi n°2026-103 du 13 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Ces deux taxes seront remplacées, au 1er janvier 2027, par une seule imposition affectée au bloc communal, dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) et codifiée à l'article 1406 bis du CGI.

Les modalités de taxation demeurant différenciées selon la localisation du logement, il est rappelé que Mérindol est classée en zone tendue : la taxe est due de plein droit au 1er janvier 2027 pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au taux de 17 % la première année d'imposition et de 34 % à compter de la deuxième.

Les communes concernées peuvent fixer un taux supérieur, sans excéder 30 % la première année et 60 % la deuxième, et doivent transmettre leur décision aux services fiscaux avant le 15 avril 2027 (article 1639 AZ du CGI).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ DÉCIDE de fixer à 30 % le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) la première année d'imposition ;

➤ DÉCIDE de fixer à 60 % le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) la deuxième année d'imposition ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à signer toute pièce s'y rapportant.

VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Interventions des conseillers :

- Interrogé par M. BELHADJ ALI Achraf sur le produit attendu, M. le Maire indique que la taxe rapporterait environ 2 758 € la première année, alors que la compensation versée jusqu'ici par l'État au titre des logements vacants, d'un montant de 10 016 €, est supprimée. Le taux proposé vise à compenser cette perte sur deux exercices, sans garantie de recette, la situation d'un logement pouvant évoluer d'une année sur l'autre.
- M. BELHADJ ALI Achraf relève que ce dispositif vise à inciter les propriétaires à remettre leurs logements sur le marché locatif, objectif partagé par l'ensemble des conseillers ; M. le Maire confirme que cette taxe a vocation à voir son produit diminuer.
- Monsieur le Maire précise que le taux de logements vacants, estimé à 8 %, se situe dans la moyenne et sera fiabilisé par les bases que l'État devra communiquer au mois d'avril.

QUESTIONS DIVERSES

Courrier des associations Mérindol Culture, Mérindol en fête et Foyer rural

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier adressé au Maire et à l'ensemble des conseillers municipaux par les trois associations. Les affiches du spectacle « Nomade Octopus » et des Rues éphémères du 5 septembre 2026 ont été arrachées, sans que ce soit la première fois. Les associations rappellent que la dégradation volontaire du bien d'autrui

est réprimée par le code pénal (articles 322-1 et R. 635-1), dès lors que les affiches sont apposées sur des panneaux d'expression libre mis à disposition par la municipalité, ce qui est le cas. Elles indiquent qu'elles n'ont pas déposé plainte à ce jour mais le feront lors d'un prochain épisode, en sollicitant l'appui de la commune et de la police municipale. Monsieur le Maire souligne la difficulté d'identifier les auteurs, le visionnage des enregistrements représentant des dizaines d'heures.

Sécurité et incivilités

Interrogé par M. CHARBONNIER Henri sur les suites données aux incidents survenus dans le village, Monsieur le Maire rappelle qu'un avocat a été mandaté et que la commune se constitue partie civile ; le dossier relatif aux dégradations est désormais instruit par un juge d'instruction, dont dépend l'évolution de la procédure. Il constate un retour au calme sur les mois de juillet et août, que MM. BELHADJ ALI et CHARBONNIER nuancent en rappelant plusieurs épisodes de tirs de mortiers d'artifice pendant la fête votive. Monsieur le Maire indique que des échanges ont été engagés avec les jeunes concernés, par lui-même comme par plusieurs élus, et souhaite que des mesures à caractère pédagogique soient privilégiées. Il précise par ailleurs qu'il n'envisage en aucun cas de solliciter l'expulsion de familles logées dans le parc social en raison du comportement de leurs enfants.

M. PORTUGAL Benoit indique que le projet d'accueil jeunes est en cours d'étude, au stade des plans et de l'aménagement du local, plusieurs partenaires ayant déjà été rencontrés ; une communication est envisagée d'ici la fin de l'année.

Logements sociaux

À la demande de M. BELHADJ ALI Achraf, Monsieur le Maire précise que l'attribution des logements sociaux relève d'une commission composée de représentants du bailleur Grand Delta Habitat et de la commune, statuant sur propositions communales ; la commune ne propose que des habitants de Mérindol et la commission n'est jamais allée à l'encontre de son avis. Les difficultés portent sur l'inadéquation entre le parc existant et les demandes, notamment le manque de T2 et l'exigence de composition familiale pour les T5.

S'agissant de la résidence Les Magnans, des travaux ont d'ores et déjà été obtenus (réfection de deux toitures) et une programmation a été actée avec le bailleur, portant dans un premier temps sur les volets, avec un phasage espéré pour partie en 2027.

Rappel de Monsieur le Maire

Au cours des échanges, un différend entre conseillers a conduit Monsieur le Maire à rappeler qu'il assure la police de l'assemblée et à inviter les participants à retrouver leur calme.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h47.

La Secrétaire de séance
Mme Sophie BUCHACA

M. Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

MAIRIE de MÉRINDOL VAUCLUSE